

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
 RÉVISION DES PROCÈS CRIMINELS.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la division d'occupation séant à Rome: Episode de l'affaire du 4 mai; sédition et débâcle combinée avec les habitants en pays ennemi; accusation contre un caporal romain.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour d'assises du Hainaut: Affaire Bocarmé.  
**CRIMINOLOGIE.**

Il n'y aura pas de séance publique avant mardi, jour auquel la discussion a été renvoyée.

E. Picard.

### RÉVISION DES PROCÈS CRIMINELS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Le rapport de la Commission continue en ces termes:

A côté des difficultés de juridiction déjà signalées par les réserves faites dans le rapport de l'honorable M. Canet, au nom de votre dix-septième Commission d'initiative, touchant les termes de la proposition de MM. de Riancey et Favreau, on pourrait en signaler d'autres; on pourrait se demander notamment si l'on aurait satisfait aux intérêts de l'équité, en plaçant deux Mémoires sous un nouveau jugement et ne donnant de curateur qu'à celle au nom de laquelle des plaintes ont été élevées, comme l'article 2 de la proposition de MM. de Riancey et Favreau semble le supposer; comme la proposition peut-être plus précise et plus nette de M. de Laborde le supposait formellement en 1836.

Beaucoup d'autres considérations ont été opposées à la proposition de nos honorables collègues. On s'est demandé si tout en rendant hommage au sentiment de solidarité qui lie les héritiers à la mémoire de leur père, il fallait surexciter ces sentiments dans une législation qui s'honore de ne plus connaître que des peines personnelles; si d'ailleurs, en organisant des moyens de révision extraordinaires pour les jugements criminels après la mort des condamnés, on ne créait pas des moyens de recours presque exclusivement réservés en fait, sinon en droit, aux seules familles pour lesquelles leur notabilité rendrait le souvenir d'une condamnation plus amer, comme leur aisance rendrait la poursuite de la révision plus facile.

Nous n'avons pas à insister, Messieurs, sur ces considérations accessoires. Le motif principal pour lequel nous avons repoussé la proposition de nos honorables collègues, c'est qu'il faut assurer à une révision, pour qu'elle soit digne de ce nom, des éléments de preuve inhérents à la dignité et à l'autorité de la justice elle-même. Sinon la révision privée des garanties de la décision révisée, loin d'avoir la majesté d'une réparation solennelle ne constituerait qu'une contrefaçon mensongère sans crédit aux yeux de l'opinion publique à laquelle elle serait cependant exclusivement adressée, et entraînerait aussi à la longue un affaiblissement imprudent de la justice.

Quant à la décision commandée peut-être par le texte absolu de l'article 444, plus que par les motifs même du législateur, et en vertu de laquelle la Cour de cassation a admis, le 22 mai 1819 (1), la révision pour inconciliableté de deux arrêts dont l'un simplement rendu par contumace, la majorité de votre Commission a pensé qu'il y avait une différence immense entre la situation résultant du décès et la simple état de contumace qui peut cesser par la représentation du condamné, et ne saurait comporter, même après révision, qu'une condamnation provisoire. Elle n'a donc pas admis qu'il y eût dans cet arrêt une base d'analogie motivant suffisamment la proposition de nos honorables collègues, qui, d'ailleurs, embrasse le cas de mort des deux condamnés comme son but principal.

Dans les discussions de votre Commission comme dans plusieurs de celles qui ont été soulevées sur ce sujet, on a allégué parfois le précédent de l'Angleterre. Il est facile de voir cependant qu'on ne saurait rien en tirer à l'appui de la proposition de nos honorables collègues.

Le grand pays, auquel nous avons repris l'institution du jury comme de notre moyen âge, n'a jamais pratiqué rien de semblable à ces révisions posthumes qui ne pouvaient guère appartenir qu'à notre ancien système de procédure écrite, et que la proposition que nous repoussons aurait pour but de transplanter improprement, nous le croyons, dans notre droit criminel actuel.

La législation anglaise, en plaçant jusqu'à un certain point les déclarations de culpabilité rendues par le jury, sous le contrôle des magistrats (2), assure autant que possible, sans doute, la sagesse et la justice de ce verdict, et renferme sous ce rapport des garanties que notre législation n'a point négligées. Mais, quand le verdict du jury est accepté et le jugement de la Cour prononcé, elle n'admet aucune révision des faits du procès, aucune possibilité pour le condamné de relever, sous ce rapport, la prétention de son innocence. Il ne lui reste, ainsi qu'à sa famille assujétie aux conséquences indirectes de l'attainder (3) que deux voies de recours:

1<sup>o</sup> La demande en annulation du jugement pour des motifs généralement analogues à ceux qui motivent le pourvoi en cassation dans notre droit français; l'excès de pouvoir des juges, le désaccord entre les termes du verdict et ceux du jugement; le défaut et l'inobservance des formes légales (4).

2<sup>o</sup> Le recours à un acte du parlement, seul moyen de détruire complètement l'attainder. Le parlement est moins saisi dans un cas semblable d'une révision véritable que d'un pouvoir d'annulation gracieuse; il ne s'agit pas pour lui de rendre la justice, mais plutôt d'exercer quelquefois, en considération des familles ruinées par l'attainder, un droit éminent de grâce (5).

(1) Dalloz. Voyez Révision, p. 617. Jurisprudence générale, t. XI.

(2) La Cour, avant de prononcer son jugement, peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, à cause de l'irrégularité de la procédure, du caractère incomplet de l'instruction ou de l'erreur probable du jury, ordonner une nouvelle épreuve (new trial), et renvoyer l'affaire devant un autre jury (Tomlins law Dictionary, v<sup>o</sup> trial). Voyez l'article 352 de notre Code d'instruction criminelle.

(3) L'attainder entraîne, à l'égard du condamné à une peine capitale, la confiscation totale ou partielle des biens et la corruption du sang. Cette dernière conséquence comprend l'incapacité pour le condamné, tout à la fois, de recueillir aucun bien de ses auteurs, de conserver ceux qu'il possède, de les transmettre à ses héritiers, et enfin de servir de lien entre ses ancêtres et ses descendants. La personne frappée de l'attainder arrête toute succession que ses descendants auraient à recueillir d'un ancêtre plus éloigné par un titre tiré de lui (Tomlins law Dict., v<sup>o</sup> attainder).

(4) Cette annulation des jugements (reversal of judgment) a lieu, soit à l'aide d'un writ d'erreur, soit sans cette forme de procédure. (Voyez Blackstone, livre IV, c. 30.)

(5) Pardon by act of parliament, dit Tomlins à ce sujet (v. attainder).

Blackstone est plus explicite: « La voie la plus facile, dit-il (livre IV, ch. 30), et la plus efficace, pour faire annuler un attainder, c'est d'obtenir, à cet effet, un acte du parlement; ce qui peut se faire et même ce qui a lieu fréquemment, soit par des motifs d'humanité, de compassion, soit peut-être d'après l'esprit des temps à la suite des révolutions soudaines dans le gouvernement, sans qu'on ait examiné de trop près la vérité ou la validité des erreurs alléguées. Et quelquefois, quoique les crimes soient avoués et généralement reconnus, néanmoins après la mort d'un criminel, les services de sa famille et ses titres à l'indulgence peuvent lui faire obtenir un acte du parlement qui la réhabilite, qui lui rend, en tout ou en partie, les honneurs et la fortune du condamné, et qui, sur tous les points qu'il concerne, a tout l'effet de l'annulation de l'attainder, sans qu'il en résulte aucune induction défavorable sur la justice de la sentence qui a précédé. »

le pouvoir exécutif possède seul en France, et qui, dans l'un et l'autre pays, doit, du reste, réunir dans son intelligente application, la mission principale du pardon et de l'indulgence proprement dite, avec la recherche occasionnelle et la réparation vigiliante des rares erreurs inséparables des conditions mêmes de la justice humaine.

Ce court aperçu, Messieurs, suffit pour vous montrer que, tout compensé, la législation anglaise ne laisse rien à envier aux familles des condamnés de notre pays, et n'offre, en réalité, aucun argument sérieux à l'appui de la proposition de MM. de Riancey et Favreau.

Tout en rendant justice aux intentions généreuses qui ont dicté cette proposition, votre commission n'a pas pensé qu'il fût possible de l'adopter.

Ce sentiment paraît avoir été partagé par un de nos honorables collègues, auteur d'un amendement qui est en réalité un contre-projet par rapport à la proposition de MM. de Riancey et Favreau, puisqu'il repose essentiellement sur une supposition contraire à la possibilité d'une révision sérieuse après la mort des condamnés.

Frappé de l'impossibilité d'une révision pareille, M. Casabianca propose de soumettre à la Cour de cassation les arrêts rentrant dans les cas prévus par les divers articles du chapitre III, du livre II du Code d'instruction criminelle, de les faire annuler ainsi dans toutes leurs conséquences réparables et d'arrêter ensuite toute action de la justice criminelle, en laissant aux parties lésées l'action civile ouverte devant les Tribunaux ordinaires, pour obtenir de nouveau les réparations qui pourraient leur être dues.

Cet amendement soutenu dans le sein de votre commission par les partisans de la proposition primitivement renvoyée à notre examen, a paru à la majorité de votre commission conçue sur un plan ingénieux et séduisant au premier abord; mais les inconvénients qu'il comporte, quoique moins graves peut-être que ceux inhérents à la proposition de MM. de Riancey et Favreau, ont paru trop sérieux encore pour que votre commission ait eue devoir vous proposer d'en substituer les dispositions à celles d'une législation qui, depuis plus de quarante ans d'existence, n'a été en définitive jamais attaquée qu'à l'occasion d'une seule affaire, et pour ainsi dire, sous l'influence éloignée d'une seule cause jugée antérieurement à sa promulgation.

Le système de M. Casabianca n'a pas pour but d'établir une révision véritable; il ne substitue pas le résultat d'un examen nouveau à un examen précédent. Il fait de la cassation, préalable introductif de la révision dans la théorie du Code d'instruction criminelle, un résultat définitif et une fin de la justice.

Dans cette cassation, dont le but ordinaire est ainsi altéré, l'arrêt, précédé par un faux témoignage, et qui a pu, toutefois, être justement rendu, se trouve exécuté, de même que deux arrêts qui auront pu paraître inconciliables entre eux sans l'être toutefois en réalité.

Le Code d'instruction criminelle n'a ouvert, dans des cas semblables, la présomption d'erreur contre certaines décisions judiciaires, qu'à la condition et dans le but d'une vérification subséquente. Le système proposé par M. Casabianca soude sous ce rapport les intentions du législateur et permet de détruire la présomption d'erreur en isolant de toute possibilité de vérification ultérieure.

Quel est le mérite de cette procédure qui ne rencontre pas le doute en cherchant la vérité, mais qui semble avoir le doute même pour résultat et pour fin dernière?

Remarquons d'abord que le but de réhabilitation morale qui a été jusqu'à présent le principal objet recherché dans les demandes de réformes sur la matière qui nous occupe, ne saurait être sérieusement atteint par un système qui laisse subsister dans le cas d'inconciliableté d'arrêts, la confusion de l'innocence avec la culpabilité, et qui, dans le cas de faux témoignage, s'abstient de réviser alors même que la situation et la nature de l'affaire appelleraient cette révision avec la nécessité logique la plus évidente, puisque la fausseté d'un témoignage est très conciliable avec la justice réelle d'une condamnation prononcée dans le procès où ce faux témoignage est intervenu au nombre des charges.

C'est dans l'opinion publique qu'on voudrait, dit-on, effacer le souvenir d'un verdict, les traces d'une condamnation. Mais il faudrait, pour ce résultat, quelque chose de plus qu'une annulation pleine d'équivoque, prononcée par forme d'expédition, et évidemment mêlée dans les motifs d'un élément de faveur, manifestée par une dérogation aux règles générales du droit sur le but de la cassation. Quand une condamnation a été prononcée contradictoirement par les juges du pays; quand elle a reçu la sanction de l'exécution publique, on ne peut détruire dans l'opinion la portée naturelle de faits aussi solennels, sans examen du fond, et en constatant seulement la possibilité hypothétique de l'innocence.

Insuffisante pour celui dont on veut réhabiliter la mémoire, la cassation proposée par M. Casabianca nous paraît impossible à justifier à l'égard des coupables; elle ne pourrait échapper au reproche d'être, sous ce dernier rapport, blessante pour la conscience publique qu'autant qu'on présumerait de la part de l'opinion une indifférence peut-être assez motivée à l'égard de rétractations prononcées par la justice, sans un examen spécial des décisions rétractées.

La proposition de l'honorable M. Casabianca aboutirait à faire annuler tout à la fois, par les mêmes motifs, et au même titre, la condamnation de Lesurques, mort en se disant innocent, et celle de Duboscq, toujours jusqu'à présent regardé comme coupable. On peut même imaginer des cas où elle produirait l'annulation des décisions rendues par suite de crimes avoués de leur auteur.

Un tel résultat ne suffit-il pas pour vous montrer l'inefficacité morale d'un système trop artificiel quel est-il vrai?

Nous savons sans doute qu'aux termes de l'amendement les condamnés seraient réputés morts dans l'intégrité de leurs droits. Mais ce sera encore une fiction presque absolument impuissante par l'irréparabilité des effets de la mort civile, lorsqu'elle aura précédé la mort naturelle, seul cas où elle produise des effets distincts et qui lui soient propres.

En résumé, la proposition de M. Casabianca nous paraît contraire aux règles fondamentales de l'institution de la Cour de cassation, en ce qu'elle isole la cassation du renvoi qui en est la suite logique et nécessaire (6), et cette sorte d'inconséquence, qui en constitue la base, ne saurait aboutir, sous le rapport de la réhabilitation morale recherchée pour la mémoire des condamnés, qu'à un résultat insuffisant pour l'innocent, gratuit et immérité pour le coupable.

Examinons le second intérêt auquel la proposition a pour objet de pourvoir.

Les décisions criminelles ont souvent donné ouverture à des réparations civiles.

L'amendement serait sans effet, dans l'interprétation de son honorable auteur, expliquée devant la Commission, à l'égard des réparations de cette nature prononcées par les tribunaux civils et, sous ce rapport, il pourrait laisser subsister des décisions contradictoires ou suspectes; mais quand l'action ci-

vile aurait été jointe à l'action publique, il isolerait l'une de l'autre les deux parties du procès, et renverrait les parties civiles à se pourvoir de nouveau devant les tribunaux ordinaires.

Quelle sera la position de ces parties civiles assujéties tout à coup à des restitutions imprévues, à moins qu'elles ne puissent recommencer avec succès un procès dont les témoins sont dispersés, les preuves effacées, et dans lequel le condamné dont les actes sont recherchés, ne peut plus être interrogé par la justice?

Quelle sera surtout cette situation dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'amendement de l'honorable M. Casabianca?

Le délai pour attaquer les condamnations intervenues dans le passé, ne courrait qu'à partir de la promulgation de la loi qu'on vous propose.

Ainsi, l'on dirait aujourd'hui aux parties civiles qui ont obtenu des réparations pécuniaires avant le Code d'instruction criminelle, et même dans le dernier siècle. Etablissez de nouveaux faits que vous avez une première fois prouvés devant la justice.

Ce langage serait-il sérieux, et si nous ne supposions chez l'honorable auteur de l'amendement, cette espérance (qui ne saurait être une certitude) que la famille du condamné de l'an IV sera seule à profiter d'une si exorbitante faculté, et la pensée qu'elle l'exercera contre l'Etat, auquel on n'applique pas toujours le bénéfice des idées de la justice ordinaire, ne serions-nous pas étonnés qu'il eût pu si imprudemment ouvrir carrière à des réclamations sans limite d'ancienneté, et qui se concluraient évidemment par des changements de situation subversifs, injustes et irréparables?

L'amendement proposé fait donc aux parties civiles une position préjudiciable, et dont ressort à la fois l'impossibilité fréquente d'une bonne justice, et une incertitude évidente.

C'est alors même, qu'abandonnant la logique à laquelle MM. de Riancey et Favreau sont au moins fidèles, on s'arrête devant la révision des procès criminels, comme moralement impossible après la mort des condamnés, qu'on veut que vous permettiez en réalité, après un demi-siècle, la révision des procès civils qui s'y sont mêlés.

On ne trouve plus d'autorité suffisamment éclairée pour discerner entre deux condamnés celui qui fut le vrai coupable; on n'en trouve plus auquel on puisse confier la réhabilitation sérieuse de la mémoire qu'on juge innocente.

Et n'extrayant plus qu'une froide question d'intérêt civil de ces vœux pour une législation nouvelle, qui avaient toujours paru uniquement dictés par l'intérêt moral, on voudrait charger les Tribunaux ordinaires de reconstituer devant eux à fin civile ce débat, dont les éléments détruits et dispersés par le temps ne permettent plus aux Tribunaux criminels une solution nouvelle, et dont l'évocation ne serait plus qu'une formalité dérisoire.

Il y a là une contradiction frappante qu'on n'évitera point, en disant que l'action publique et l'action civile pourront être séparées, soit par la volonté de la partie civile (ce qui est un avantage pour elle), soit par suite de certains faits imprévus. Ici ce serait la loi même qui les séparerait après leur réunion en saisissant la Cour de cassation de l'une et de l'autre et ne renvoyant à un examen ultérieur que l'une d'elles, alors qu'aucun fait survenu dans l'intervalle n'est venu commander cette situation nouvelle.

Il est vrai qu'on invoque un argument d'un caractère particulier en faveur de l'amendement de l'honorable M. Casabianca.

Les résultats généraux de l'amendement ne sont pas autres, dit-on, que ceux qui peuvent se produire sous la législation actuelle du Code d'instruction criminelle, si les deux condamnés par arrêts inconciliables décèdent, après l'arrêt de cassation, déclarant l'inconciliableté.

Oui; mais n'est-ce donc rien que cette différence dans les situations? L'action d'héritiers, souvent ignorants de la réalité des faits, dominés par un seul intérêt et ne vivant dans la révision aucun risque nouveau, est-elle comparable à celle du condamné continuant l'exercice de son droit sacré de défense, et retenu peut-être en certains cas par le sentiment de sa culpabilité et de la modicité de sa peine?

La fiction d'un recours en révision déjà exercé par les condamnés décédés se place donc ici avec une rétroactivité étrange d'un demi-siècle, dans une situation où rien ne peut remplacer la réalité et au profit d'héritiers qui, sous ce rapport, ne représentent qu'incomplètement leur auteur.

Si on pouvait consentir, d'ailleurs, à accorder le bénéfice de cette fiction à celui des deux condamnés mort avant la seconde condamnation, en considération de ce qu'il n'a pu la connaître, il n'y avait plus même de raison apparente pour l'appliquer au profit des héritiers de celui qui a été condamné le dernier, comme le fait cependant, sans restriction, l'amendement de l'honorable M. Casabianca.

Remarquons enfin que si certains résultats irréguliers et accidentels pouvaient se produire dans le cours d'une procédure par suite d'événements imprévus, ce n'est point là un motif pour tirer d'exceptions semblables la règle normale d'autres situations différentes.

Tel est, cependant, l'effet de l'amendement de M. Casabianca, qui transporte, d'une manière constante, au règlement de la révision des droits criminels après le décès des deux condamnés les résultats accidentels possibles d'une procédure introduite dans les termes du Code d'instruction criminelle, et dont l'issue régulière a été troublée par le décès des deux condamnés. C'est faire d'une anomalie le principe d'une législation nouvelle.

Pour résumer ces observations sur l'amendement en question, il ne peut y avoir pour les familles des condamnés que deux intérêts engagés dans une demande en révision de procès criminels: à suivre l'honneur d'une réhabilitation morale et la restitution des réparations civiles.

Sous le premier rapport, l'amendement de M. Casabianca qui fait de la cassation un emploi contraire à sa destination n'atteint le but recherché que d'une manière à la fois peu morale et peu complète. Sous le second, elle crée aux parties civiles une position qui a pour elles des inconvénients et des périls sérieux, et semble confier implicitement aux Tribunaux civils la révision indirecte des verdicts qu'elle reconnaît ne pouvoir régulièrement réformer. Dans son ensemble, elle repose sur une fiction établie sans fondements solides.

Telles sont les difficultés qui nous ont empêché d'accepter (malgré les nuances importantes existant entre elles) l'une et l'autre des propositions dont nous avons été saisis, d'accord, dans cette manière de voir, avec M. le ministre de la justice, entendu par votre Commission le 6 mai dernier, et qui a combattu la proposition principale renvoyée à votre examen, ainsi que l'amendement qui est venu s'y joindre.

Si à vos yeux comme aux nôtres, le problème d'une législation satisfaisante quant à l'objet qu'on se propose, n'est résolu par aucun des systèmes qui vous ont été présentés, vous attribuez en partie ce résultat, Messieurs, aux conditions mêmes de la justice humaine, faible dans ses décisions, et de plus, complètement impuissante lorsque les éléments réguliers de sa conviction lui sont ravés par le temps. Les mêmes motifs qui ont fait établir l'extinction complète de l'action publique, soit par la mort du prévenu, soit par la prescription, justifient, sous ce rapport, les limites apportées par le Code d'instruction criminelle au droit de la révision. Il n'y a pas timidité, mais sagesse, à ne demander aux institutions humaines qu'une perfection en rapport avec leur nature. Les cas où l'erreur de la jus-



si cher. M. le président : Accusé Lydie, votre mari vous obligeait-il à signer un faux nom ?  
 L'accusé : Oui, Monsieur, toujours.  
 D. Disait-il pourquoi il vous faisait signer ce nom ? — R. Pour être pas connu, et afin de payer moins cher.  
 D. Le témoin sait-il que l'accusé est allé chez M. Loppens avec son père ? — R. Oui.  
 D. Qui a fixé le prix de l'alambic ? — R. C'est Monsieur ou mon frère.  
 D. Ne devaient-ils pas faire l'alambic sur les indications de M. Loppens ? — R. Oui.  
 D. L'accusé n'a-t-il pas demandé livraison pour le 11 mars ? — R. Je le crois.  
 D. L'accusé n'est-il pas allé prendre livraison à Gand ? — R. Oui.  
 D. Est-ce le témoin qui a accompagné l'accusé dans des magasins à Gand, où il a acheté des tubes en verre ? — R. C'est mon jeune frère.  
 D. L'accusé n'a-t-il pas demandé au témoin pour lui faire solliciter de M. Loppens des leçons de chimie ? — R. C'était mon frère qui lui en faisait.  
 D. En août dernier l'accusé n'a-t-il pas déposé chez le témoin une certaine quantité de tabac ? — R. Oui, dans le courant d'août.  
 D. N'était-ce pas parce que M. Loppens n'avait pas voulu donner sur le tabac les leçons demandées ? — R. Je le crois que c'est ça.  
 D. L'accusé a repris ce tabac huit ou dix jours après et s'est rendu chez M. Loppens ? — R. Oui, dix à douze jours après.  
 D. L'accusé a écrit au témoin pour le prier de fixer le jour où M. Loppens pourrait donner les leçons demandées ? — R. Je me rappelle qu'il m'a écrit deux fois à ce sujet.  
 D. Vers le mois de mai, l'accusé n'a-t-il pas écrit au témoin pour qu'il priât M. Loppens de lui indiquer quatre jours à l'avance le jour où il ferait des expériences sur la nicotine ? — R. Je me rappelle que mon frère a écrit à ce sujet.  
 D. Ne priait-il pas le frère du témoin de demander à M. Loppens quelle quantité de tabac il devait apporter ? — R. Oui.  
 D. Le 30 août, l'accusé a fait parvenir au témoin un billet pour M. Loppens ? — R. Oui, je l'ai remis à M. Loppens.  
 D. N'était-ce pas une demande d'un jour pour une leçon sur la nicotine ? — R. Je le crois que c'était l'objet du billet ; mais M. Loppens n'a pu donner la leçon ce jour-là.  
 D. On représente les lettres qui sont reconnues. M. le président fait remarquer à Lydie Fougny que deux de ces lettres sont d'une écriture évidemment contrefaite.  
 D. Pourquoi cela, accusée ? — R. Mon mari me l'a dit.  
 D. Il fallait résister. — R. Il m'a contraint.  
 L'accusé : C'est par pur caprice que Madame a contrefait l'écriture. Si j'avais voulu faire contrefaire l'écriture, je l'aurais fait dans toutes les autres lettres.  
 D. Vous n'avez fait faire cette contrefaite que lorsque vous avez voulu apprendre à faire de la concine, autre poison aussi dangereux que la nicotine ? — R. Je répète que c'est un pur caprice de ma femme.  
 M. Lachaud : Permettez-moi, M. le président, de faire observer que cette contrefaite d'écriture était tout à fait sans but, puisqu'on donnait le même nom et la même adresse.  
 D. M. Loppens a-t-il fixé un jour pour recevoir l'accusé ? — R. Oui.  
 D. A quelle date ? — R. Fin septembre, je crois, ou commencement d'octobre.  
 D. Combien de jours alors l'accusé est-il resté à Gand ? — R. Je l'ai vu pendant deux ou trois jours.  
 D. N'était-ce pas pour une élaboration de concine ? — R. Je ne saurais dire.  
 D. Le témoin reconnaît-il ici l'appareil qu'il a vendu ? — R. Oui.  
 D. Le témoin descend de son siège et montre les pièces en cuivre de l'appareil.  
 D. Quelques mois après la livraison du 11 mars, l'accusé n'est-il pas allé à Gand faire réparer une pièce ? — R. Oui, il y avait une charnière détachée.  
 D. Était-ce par l'usage de la machine ou par accident que cette charnière était détachée ? — R. Je le crois que c'est par ce qu'on s'en était servi.  
 L'accusé : Demandez au témoin si je ne lui ai pas commandé deux grands chaudrons, et s'il me les a fournis.  
 Le témoin : Oui, au mois d'octobre.  
 M. le président : Ont-ils été livrés ?  
 Le témoin : Non.  
 D. Il n'a fourni à l'accusé que cet alambic ? — R. Plus une forme pour faire des puddings.  
 D. Il ne l'a connu que sous le nom de Bérant ? — R. Pas d'autre nom.  
 Justine Vandenberg, sœur du précédent témoin, demeurant à Poostacker.  
 D. Quand avez-vous vu l'accusé de Bocarmé ? — Il est entré un jour chez nous, et il a parlé à mon frère d'un chimiste.  
 D. Dans quel mois était-ce ? — R. Vers la fin de février. Il a examiné cette petite machine que je vois là, et qui n'était que commensée ; il l'a marchandée avec mon frère.  
 D. Vous lui avez donné une plume ? — R. Oui.  
 D. Pourquoi faire ? — R. Je suis sortie après avoir donné la plume.  
 D. Vous n'avez pas été témoin de sa conversation avec votre frère ? — R. Non.  
 D. Il a donné son adresse à votre frère ? — R. Oui ; mon frère m'a ramené ensuite.  
 D. Reconnaissez-vous celle-ci que je vous fais représenter ? — R. Oui.  
 D. L'accusé est-il venu à différentes fois chez vous ? — R. Sept à huit fois.  
 D. Qu'y venait-il faire ? — R. Commander cet alambic et diverses choses.  
 D. Qui, notamment ? — R. Deux formes à pâtisseries.  
 D. Est-ce que quand des personnes riches vont chez vous, vous les faites payer plus cher qu'aux autres ? — R. Non ; mais Monsieur le croyait.  
 D. Avez-vous vu la correspondance qui a eu lieu entre votre frère et l'accusé ? — R. Oui.  
 D. Vous avez remarqué qu'il y avait des lettres dont l'écriture était contrefaite ? — R. Oui.  
 D. Dans les lettres que voici, il y en a de votre main ? — R. Oui, Monsieur, je la reconnais ; je faisais connaître à Monsieur le prix de l'alambic, fixé à 86 fr., pour être fait d'après le système de M. Loppens.  
 D. Vous disiez à quelle époque vous pourriez le fournir ? — R. Oui, Monsieur.  
 D. Cette lettre est des premiers jours de mars ? — R. Oui, Monsieur.  
 D. Vous avez livré l'alambic le 11 ou le 12 mars ? — R. Je le crois que oui.  
 D. Vous rappelez-vous qu'il ait déposé chez vous du tabac ? — R. Je l'ai entendu dire ; mon frère me l'a dit après ; je ne suis pas sûr de déposer devant M. le juge d'instruction de Tournay.  
 D. Vous rappelez-vous l'avoir vu chez vous dans le mois d'octobre ? — R. Ça se peut bien ; mais je ne peux pas préciser d'époque.  
 D. N'est-il pas allé chez vous avec une cassette renfermant des bouteilles ? — R. Je le crois qu'il est venu avec un petit panier.  
 D. Qu'y avait-il dans ce panier ? — R. Des petites bouteilles en verre.  
 D. Il avait acheté cela à Gand ? — R. Oui.  
 D. Avec votre frère ? — R. Oui.  
 D. Vous rappelez-vous que M. Loppens est venu avec l'alambic à votre frère les indications nécessaires pour faire le tabac ? — R. Je sais qu'il a donné des instructions, mais je ne sais pas si c'est chez nous.  
 D. Le témoin ajoute : Un jour l'accusé m'a donné, pour les besoins de côté, deux petites bouteilles contenant, l'une un liquide brun, et l'autre un liquide verdâtre ; il m'a dit qu'il y avait eu de ces liquides qu'il ne pouvait pas faire.  
 D. Il n'a pas dit lequel.  
 D. Il avait-il apporté ça de Bury ? — R. Oui.  
 D. Était-ce longtemps après la livraison de l'alambic ? — R. Oui.  
 D. Il vous a recommandé de les mettre de côté ? — R. Oui.  
 D. Il est allé les reprendre ? — R. Je le crois que c'est le même jour qu'il est revenu.  
 D. Le témoin, à la différence de son frère, a déposé sans inter-

prête.  
 Dans ces deux dépositions, il est souvent question d'un second frère Vandenberg, qui a servi d'intermédiaire entre l'accusé de Bocarmé et M. Loppens. Ce second Vandenberg n'a cependant pu être assigné ; il est devenu lui depuis que par l'idée fixe qu'il est empoisonné par la nicotine. On voit que rien ne manque au dramatique de cette affaire, même en dehors des personnages qui sont sur le banc des accusés.  
 Antoine Verschaffelt, horticulteur à Gand : J'ai reçu, en février 1850, une lettre de la comtesse H. de Bury, qui me demandait des fleurs. En mars, j'ai reçu une autre lettre dans laquelle on me demandait des plantes. M. le comte est venu lui-même, au nom de Madame, demander des plantes que j'avais négligé d'envoyer. Il me dit que la comtesse était très mécontente ; qu'elle avait demandé une collection de jacinthes et de roses.  
 D. Sous quel titre se présentait-il ? — R. Sous aucun.  
 D. Pour qui l'avez-vous pris ? — R. Pour un intendant. Quand j'ai vu qu'il connaissait si bien les plantes, je l'ai pris pour un jardinier.  
 D. Ne parlait-il pas avec le plus grand respect de la comtesse ? — R. Oui.  
 M. le président : Accusé, qui a écrit ces lettres ?  
 L'accusé : C'est ma femme.  
 D. D'après vos ordres ? — R. Non ; d'après ma demande.  
 D. Vous les dictiez ? — R. Non ; je marquais sur le catalogue les plantes dont je lui dictais de faire la demande.  
 D. Vous relisiez ces lettres ? — R. C'est possible.  
 D. Vous deviez vous apercevoir que l'écriture était contrefaite ?  
 On montre une lettre à l'accusé ; elle est du 14 mai 1850.  
 L'accusé : Mais c'est bien l'écriture de ma femme ; je la reconnais : la différence tient au papier, à la plume et à l'encre.  
 M. le président : Du reste, vous avez écrit au juge d'instruction que vous saviez contrefaire votre écriture.  
 Lydie, après avoir examiné cette lettre : Je ne pense que ce soit de mon écriture.  
 M. le président : Comparez-la avec celles-ci, et dites-moi si celles-ci émanent de vous.  
 Lydie : Je reconnais les autres, excepté la première que je ne reconnais pas.  
 Les jurés et les défenseurs examinent successivement ces lettres.  
 M. Lachaud : Si la Cour et MM. les jurés veulent comparer les adresses, ils verront que c'est la même main qui les a tracées.  
 M. le procureur du roi : L'accusé est tellement expert là-dessus qu'il ne reconnaît pas sa propre écriture.  
 L'accusé : Quand on m'a montré des lettres dans l'instruction, j'ai cru reconnaître des lettres de ma femme, mais je ne voulais pas dire que c'était son écriture ; j'ai pu dire que je croyais que c'était l'écriture de ma femme, peut-être la mienne.  
 M. le procureur du roi : N'avez-vous pas dit au juge d'instruction que vous étiez très-habile à contrefaire les écritures ?  
 L'accusé : Je ne lui ai pas dit ça.  
 M. le procureur du roi : Mais vous avez contrefait sa propre écriture sous ses yeux. (On rit.)  
 L'accusé : C'est vrai ; mais je n'ai pas dit que je fusse habile là-dessus.  
 Pierre-Joseph Loppens : Vers le mois de février, une personne se présenta chez moi pour me consulter sur la meilleure disposition à donner à un alambic, et je me rendis avec elle chez Vandenberg, chaudronnier. Quelques jours après, cette personne me demanda des adresses où elle pourrait se procurer des appareils de chimie. Je lui donnai deux noms à Gand.  
 Quelques jours après, Monsieur revint avec une substance qu'il avait distillée, et qui n'avait pas réussi. Hest revenu une autre fois, et il a fait devant moi une distillation de nicotine. Une quatrième fois, il est revenu avec une préparation qui n'avait pas réussi, et il me demanda la cause de son insuccès. Je vis qu'il avait pris un acide pour un autre, de l'acide tartrique au lieu de l'acide oxalique. Hest revenu fin septembre ou au commencement d'octobre ; il m'annonça qu'il avait réussi, et qu'il avait obtenu par la nicotine des effets foudroyants.  
 D. Ne vous a-t-il pas demandé si l'on ne pouvait pas extraire des plantes l'acide prussique ? — R. Il m'a parlé de cela, ou à mon préparateur, nous lui avons dit qu'en pharmacie il y avait des moyens plus simples ; il n'a pas insisté là-dessus.  
 D. Quel a été l'objet de sa première visite ? — R. Il m'a dit qu'il s'occupait de l'extraction des huiles essentielles des plantes ; que la première idée de ces extractions lui avait été inspirée par les procédés des sauvages, au milieu desquels il avait vécu en Amérique.  
 D. Vous a-t-il dit qu'il eut des appareils ? — R. Non.  
 D. Et des connaissances chimiques ? — R. Je le remarquai qu'il me demandait des renseignements *ab ovo*, tandis que d'autres fois il lui échappait des remarques qui témoignaient d'un grand savoir en chimie.  
 D. Vous êtes allé avec lui chez Vandenberg, que s'est-il passé là ? — R. Il y avait là un alambic à hélices, je lui ai conseillé de le faire mettre à manchon pour l'approprier à l'extraction des huiles essentielles.  
 D. A qui croyiez-vous avoir affaire ? — R. J'ai demandé son nom à Vandenberg, qui m'a dit : « C'est M. Bérant, à Bury, n° 60. »  
 M. le président : N'est-ce pas là la lettre qu'il vous a écrite le 25 mars ?  
 « Monsieur,  
 « Lorsque j'ai eu l'honneur de me présenter chez vous vendredi dernier, vous avez bien voulu me donner des adresses pour me procurer un serpent forentin. Je n'ai rien trouvé ici. Vous m'obligerez beaucoup en me donnant des adresses à Paris, où je pourrais trouver les ustensiles en verre dont j'ai besoin et les ustensiles que vous m'avez montrés dans votre laboratoire. Voulez-vous, en même temps, m'indiquer les appareils nécessaires pour la séparation des huiles. »  
 Le témoin : C'est bien la lettre que j'ai reçue. J'ai indiqué à Paris l'adresse de M. Deleuil, rue du Pont-de-Lodi, 8.  
 D. Il vous a fait demander des leçons ? — R. Il m'a fait demander une séance.  
 D. Quand est-il venu la troisième fois ? — R. Je le crois que c'était au mois de mars.  
 D. Que portait-il avec lui ? — R. Un flacon contenant un essai d'extraction de nicotine.  
 D. Vous vous en êtes assuré ? — R. Oui ; c'était une distillation imparfaite.  
 D. A-t-il dit comment il avait opéré ? — R. Il avait distillé du tabac avec de la potasse.  
 D. Ne vous a-t-il pas demandé de lui indiquer les auteurs qui s'étaient occupés de l'extraction des huiles essentielles ? — R. Je lui ai indiqué, comme ouvrages nouveaux, Pelouze et Fremy.  
 D. N'a-t-il pas fait chez vous une élaboration sur le tabac ? — R. Oui ; il est venu chez moi avec une assez grande quantité de tabac de Virginie. L'opération a duré deux jours.  
 D. N'est-il pas revenu une quatrième fois ? — R. Oui ; il est venu se plaindre de n'avoir pas réussi ; je lui ai expliqué qu'il y avait eu substitution d'un acide organique à un autre. Au lieu d'acide oxalique, il avait employé de l'acide tartrique.  
 D. Il ne savait donc pas les distinguer ? — R. C'est difficile à l'aspect seul.  
 D. Comment les distinguiez-vous ? — R. Par le goût.  
 D. N'avait-il pas divers flacons et bocaux dans une boîte ? — R. Oui.  
 D. Est-ce que tous ces bocaux ou flacons contenaient la même chose ? — R. Je n'ai pas vérifié.  
 D. De quelle grandeur étaient ces fioles ou flacons ? — R. Il y en avait qui pouvaient contenir un litre et demi.  
 D. N'y avait-il pas de grandes bouteilles ? — R. Oui ;  
 D. Qu'y avait-il ? — R. Il y avait de la nicotine, mais mêlée à des substances étrangères.  
 Un juré : Le résultat dans cet état aurait-il été un poison ?  
 Le témoin : Je desirais ne pas répondre à cette question.  
 D. Ainsi en juin, date de cette visite, l'accusé n'avait rien obtenu. Vous a-t-il parlé d'essais qu'il aurait faits ? — R. Je ne me le rappelle pas.  
 D. Plus tard, il vous a écrit qu'il avait obtenu des effets foudroyants sur des animaux ? — R. Oui.  
 D. A-t-il dit sur quels animaux il avait fait ces essais ? — R. Non.  
 D. Avez-vous reçu le billet par lequel il vous demandait une séance ? — R. Vandenberg peut m'avoir montré ce billet, mais je ne l'ai pas reçu.

M. le procureur du roi : Sous quel nom l'avez-vous connu ?  
 Le témoin : Sous le nom de Bérant.  
 D. Comment avez-vous su que c'était le comte de Bocarmé ? — R. Je l'ai su par les actes de l'instruction.  
 D. Quand vous l'avez vu à Tournay, vous ne le connaissiez pas encore pour le comte de Bocarmé ? — R. Non.  
 M. le procureur du roi : Ainsi, vous disiez l'autre jour que vous aviez fait connaître votre nom au témoin ?  
 L'accusé : J'ai donné au témoin tous les détails qui se rapportent à moi.  
 Le témoin : L'accusé m'a parlé de l'Amérique qu'il avait habitée, de son père qui y était encore, circonstances qui se rapportent en effet à sa famille.  
 M. le président : Mais, accusé, vous n'avez jamais dit votre nom de Bocarmé ; les circonstances que vous avez dites, peuvent s'appliquer à beaucoup d'autres personnes.  
 Pierre-Auguste Deleuve, chaudronnier à Bruxelles : Le 10 février 1850, l'accusé est venu chez moi pour voir un appareil distillatoire ; il a trouvé un alambic qui lui convenait, et il a demandé que je le fisse manœuvrer devant lui. Comme il avait figuré à l'exposition, je lui ai proposé d'en faire manœuvrer un semblable que j'avais placé chez Van Berckelaer, pharmacien, qui aurait peut-être la bonté de le faire manœuvrer devant lui. Le lendemain, il est revenu, et nous sommes convenus du prix de 300 fr.  
 D. Vous a-t-il donné son nom ? — R. Non.  
 D. A-t-il pris livraison ? — R. Non.  
 D. Il n'a plus reparu ? — R. Non.  
 D. Que vous disait-il ? — R. Il disait qu'il voulait monter une pharmacie dans les environs de Tournay.  
 L'accusé : Le témoin m'a demandé 300 francs, j'en ai offert 500 ; le marché ne s'est pas fait.  
 Le témoin : J'ai dit qu'à l'exposition il avait été estimé 500 fr. ; mais je n'en ai pas demandé ce prix.  
 M. le président fait revenir M. Loppens.  
 D. N'avez-vous pas indiqué à l'accusé les ouvrages d'Orfila et Reynaud ? — R. Non, Monsieur. L'ouvrage de Reynaud sur la chimie organique n'avait pas encore paru à cette époque, il n'a paru que dans le courant de l'été.  
 Albert-Eugène Van Berckelaer, pharmacien à Bruxelles.  
 D. Quand avez-vous vu l'accusé ? — R. Il est venu chez moi conduit par M. Deleuve pour voir fonctionner un appareil distillatoire que M. Deleuve nous avait fourni.  
 D. Savez-vous s'il en a commandé un semblable à M. Deleuve ? — R. M. Deleuve me l'a dit.  
 D. N'est-il pas venu chez vous ? — R. Oui ; au mois d'octobre, acheteur du papier tournesol et autres petits objets, tels que de l'acide et de l'éther.  
 D. Ne vous a-t-il pas demandé où vous preniez vos flacons ? — R. Oui, et je lui ai indiqué M. Cappelmann. Je lui ai dit aussi que je faisais venir des objets de France.  
 D. Vous lui avez fait une livraison de tous ces objets achetés pour lui ? — R. Oui.  
 D. Où lui avez-vous fait cette livraison ? — R. A l'hôtel des Étrangers.  
 D. Vous l'avez encore revu ? — R. Le jour ou le lendemain de la livraison.  
 D. Il avait marchandé des appareils de chimie dont on voulait 300 fr. et dont il offrait 150 fr. Le marchand ne vous a-t-il pas chargé de lui dire qu'il céderait à 200 fr. ? — R. Oui.  
 D. Et c'est pour cela que vous avez revu l'accusé ? — R. Oui.  
 D. Qu'a-t-il dit ? — R. Qu'il écrirait.  
 D. A-t-il écrit ? — R. Non.  
 L'accusé : A quoi pouvaient servir les instruments de chimie que j'ai marchandés ?  
 Le témoin décrit les instruments et ne répond pas à la question de l'accusé.  
 D. Le témoin ne me connaît-il pas antérieurement aux faits de ce procès ? — R. Je ne crois pas que ce soit avant février 1850.  
 D. Vous a-t-il dit son nom ? — R. Je ne l'ai jamais su.  
 L'audience est suspendue.  
 A la reprise, on entend le témoin Ange-Joseph Faucq, garçon de magasin à Bruxelles.  
 C'est au mois de septembre ou octobre de l'année dernière que j'ai vu l'accusé. Il est venu chez M. Cappelmann acheter divers articles de chimie en cristal, notamment cette grande cornue, des éprouvettes, un entonnoir, des flacons bouchés à l'émeri.  
 D. Vous a-t-il dit son nom ? — R. Non, Monsieur ; il nous a dit Visart, ou Sivart, bureau restant, à Ath. J'ai apporté son panier au chemin de fer.  
 D. Il a commandé des flacons que vous n'avez pas ? — R. Non, Monsieur.  
 D. C'était vers le milieu d'octobre ? — R. C'est possible. Monsieur est venu me demander le prix de divers objets ; quand je lui ai eu dit, il s'est écrié : Je croyais que M. Van Berckelaer me carrait trop fort. (On rit.)  
 D. Vous avez vérifié sur les livres de votre maison pour vous assurer du jour de la livraison, et vous avez vu que c'était le 28 octobre ? — R. C'est possible.  
 Julien Brandt, opticien à Bruxelles.  
 Le témoin est Israélite. M. le président l'avertit qu'il va prêter serment conformément au rite de sa religion. En conséquence, le témoin remet son chapeau et prête le serment ordinaire, en remplaçant la dernière partie : Ainsi m'aident Dieu et tous les saints, par ces mots : « Ainsi m'aide le Tout-Puissant. »  
 L'accusé est venu chez moi au mois d'août d'abord, au mois d'octobre ensuite. Il m'a acheté un petit appareil de 4 francs la première fois. Le 16 octobre, il m'a acheté des éprouvettes, un flacon, deux allonges, douze capsules en verre, une lampe à alcool, etc...  
 L'audience continue au départ du courrier.

CHRONIQUE  
PARIS, 5 JUIN.

Hier ont été définitivement closes les opérations du concours ouvert devant la Faculté de Droit le 28 avril. Après les dernières argumentations qui ont eu lieu à la séance d'hier, on a procédé à la nomination d'un professeur de Droit administratif à la Faculté de Paris. M. Vuatrin, déjà suppléant à cette faculté, a obtenu dix voix sur dix-huit votants. En conséquence, il a été nommé professeur, sauf l'investiture qu'il devra recevoir de M. le ministre de l'instruction publique.  
 — Le journal *la Presse*, en rendant compte dans son numéro du 28 avril dernier, des premières courses du printemps au Champ-de-Mars, a cité à plusieurs reprises le nom de M. Aumont dans un article signé de M. Ed. Bourdette. M. Aumont a trouvé cet article injurieux et diffamatoire, et en vertu des lois du 22 mars 1822 et décembre 1835, il a fait sommation au directeur de *la Presse* d'insérer sa réponse dans son journal. Une première difficulté s'est alors élevée : la réponse de M. Aumont avait une étendue de 47 lignes du journal, et le directeur de *la Presse*, prétendant que M. Aumont n'avait droit qu'à un double de lignes de la partie du journal qui le concernait, a exigé de l'huissier porteur de la lettre une somme de 81 fr. pour le prix des lignes excédant le double de la portion de l'article incriminé. L'huissier a payé sous toutes réserves, et aujourd'hui M. Aumont venait réclamer devant le Tribunal de commerce la restitution des 81 fr. Suivant lui, l'article de *la Presse* qui rend compte des courses ayant une étendue de 129 lignes, sa réponse aurait pu être de 258 lignes, et elle n'en comporte que 47 ; d'ailleurs, la partie de l'article relative à la deuxième course, et dans lequel M. Aumont est nommé, a précisément 24 lignes ; et, dans le cas où le Tribunal croirait devoir restreindre son droit de réponse à cette seule partie de l'article, il n'aurait pas excédé ce droit, puisque sa réponse n'a que 47 lignes.  
 Le directeur du journal *la Presse* prétendait que la réponse ne pouvait excéder le double de la partie de l'article qui était incriminée ; or, cette partie, d'après son calcul,

en en retranchant les énonciations premières, ne contenait que treize lignes, ce qui ne donnait à M. Aumont droit qu'à vingt-six lignes gratuites, et il offrait la restitution d'une somme de 9 fr. pour trois lignes payées en trop, par suite d'une erreur dans l'appréciation des lignes.  
 Après avoir entendu M. Vanier, agréé de M. Aumont, et M. Petitjean, agréé du directeur de *la Presse*, le Tribunal, présidé par M. Plaine, a rendu le jugement suivant :  
 « Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner, ainsi que le prétend le demandeur, si la réponse pouvait être du double de l'article total, il est du moins dès à présent démontré en fait que les deux paragraphes rendant compte des premières courses d'avril, et dans lesquels Aumont a été désigné, et auxquels aussi s'applique sa réponse, contenaient vingt-quatre lignes ;  
 « Que, dès-lors, il avait incontestablement droit à quarante-huit lignes de réponse gratuite ;  
 « Attendu que sa lettre n'en contient que quarante-sept ; que, dès-lors, on a eu tort d'exiger de lui une somme quelconque ;  
 « Par ces motifs,  
 « Condamne le directeur de *la Presse* à restituer à Aumont la somme de 81 fr., et le condamne aux dépens. »  
 — La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui les pourvois 1° du nommé Pierre Kling, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Meurthe le 10 mai dernier pour crime d'assassinat, et 2° du nommé Burette, condamné à la peine de mort le 17 mai 1851 par la Cour d'assises de Maine-et-Loire pour tentative de meurtre commise en état de récidive.  
 — C'est M. Victor Hugo qui défendra lui-même son fils dans le procès intenté à *l'Événement*, au sujet de l'article sur l'exécution de Montcharmont.  
 L'affaire viendra en Cour d'assises mardi 10 juin.  
 M. Crémieux plaidera pour M. Erdan, gérant de *l'Événement*.  
 — Les sieurs Jausé dit Liche-Terrine, marchand de vaches, rue d'Aubervilliers, 4, à La Chapelle ; Dauvergnay, boucher, rue de la Gaité, à Montrouge ; Beauvais, boucher, à Issy et Boullanger, épicer, chaussée de Clignancourt, 23, à Montmartre, ont été condamnés pour avoir mis en vente des viandes gâtées, le premier, à un mois de prison, les trois autres chacun en huit jours.  
 Les sieurs Hiver, marchand des quatre saisons, rue Jolivet, 5, à Montrouge ; Leblond, boucher, rue Neuve-Saint-Jean, 16 ; Betournay, rue du Faubourg Saint-Denis, 120, et veuve Detournay, distillateur, rue de la Poterie, 12, ont été condamnés pour avoir été trouvés munis de faux poids, les trois premiers, chacun en dix jours d'emprisonnement, le dernier en 16 francs d'amende.  
 — Deux jeunes filles, l'une de treize ans, l'autre de quatorze, ont été traduites devant la police correctionnelle pour vol de draps ; elles ont engagé ces draps chez un commissionnaire du Mont-de-Piété. M. l'avocat de la République a signalé ce fait à l'audience, avec réserve de poursuivre ce commissionnaire.  
 Les parents des deux jeunes prévenues, inquiets des poursuites dirigées contre ces enfants, sont allés consulter un écrivain public sur ce qu'il y avait à faire dans la circonstance.  
 Le conseil a adressé à M. le procureur de la République la lettre suivante :  
 Monsieur le procureur,  
 Le 14 mai 1851, une jeune fille âgée de quatorze ans et demi a été écrouée à Saint-Lazare en compagnie d'une autre jeune fille accusée et convaincue d'engagement illicite d'effets au Mont-de-Piété ; il résulte, d'après les démarches que j'ai cru devoir faire, que ma neôphyte, M<sup>lle</sup> Eugénie Villarger, n'a nullement coopéré au détournement ni à l'engagement desdits effets ; la mère de la coupable le déclare, le proposé au Mont-de-Piété le déclare aussi, et l'honorabilité de la famille de ma partie en est une nouvelle garantie, ainsi que l'initiative de ma garantie personnelle. Ce qui semble être contre ma partie, c'est la participation aux fonds résultant dudit engagement, et c'est plutôt une preuve de son innocence, si l'on considère son âge, ce qui a empêché de s'enquérir de la nature de l'argent, non partagé, mais dépensé, ce qui ne peut constituer une culpabilité. En présence de ces faits plus qu'atténués, je conclus et requiers un ordonnancement de mise en liberté en faveur de ladite Eugénie Villarger, sous ma responsabilité et sous celle de sa mère, dame Eugénie Villarger, à la condition de se présenter quand requérance sera, de votre part ou d'autres ayant droits.  
 Monsieur, rendez à une mère éplorée une enfant innocente, n'ayant pour toute culpabilité que la jeunesse dont chaque jour on se corrige, et recevez favorablement de votre bienveillante justice, prévenue, certaine, au nom de sa mère, au mien, l'expression sincère et reconnaissante de votre humble serviteur  
 CRAMPON, écrivain public.  
 P. S. Pour plus amples explications, si vous voulez m'adresser une lettre d'audience, je répondrai à cet honneur avec ponctualité et respect.  
 Le Tribunal a reconnu la culpabilité des deux prévenues ; mais, attendu qu'elles sont âgées de moins de seize ans, que dès lors elles ont agi sans discernement, il a ordonné qu'elles seraient rendues à leurs parents.  
 — M. Dargueil, pharmacien, faubourg du Temple, 33, nous écrit que la condamnation prononcée contre lui, mardi dernier, ne l'a pas été, ainsi que nous le disons dans notre compte-rendu, pour mise en vente de médicaments mal préparés. Il résulte du texte même du jugement que cette condamnation a été prononcée pour mise en vente de remèdes secrets et vente de ces remèdes sans ordonnance de médecin.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 2 juin. — M. Fergus O'Connor, membre de la chambre des communes, a porté plainte contre un Écossais nommé Thompson, pour violences et voies de fait commises à la nuit close à la porte de son domicile, à Notting-Hill-Terrace. Thompson, arrêté en flagrant délit, a été traduit devant le Tribunal de police de la localité. « Vendredi soir, a dit le plaignant, au moment où je sortais du Parlement, Thompson m'a abordé de la manière la plus injurieuse. Comme je refusais de l'écouter, il m'a suivi jusqu'à ma demeure ; il a continué ses invectives et a osé porter la main sur moi. Sans le secours des personnes que les cris et les voies de fait de cet homme avaient rassemblées, j'aurais couru les plus grands dangers. »  
 Thompson a dit pour sa défense : « M. Fergus O'Connor est l'un des propriétaires d'un journal d'Édimbourg, le *Northern Star* (l'Étoile du Nord), et y a fait insérer un article diffamatoire qui m'a fait perdre un emploi de 60 à 70 livres sterling (15 à 1,700 francs) de revenu. Je suis allé le trouver pour lui demander une rétractation. Il a refusé formellement la satisfaction qui m'était due, et m'a apostrophé d'une manière qui a amené de ma part une réponse peut-être un peu vive. »  
 M. O'Connor : Je suis absolument étranger à l'article dont parle M. Thompson. Je sais seulement qu'il est d'une pauvre veuve chez qui M. Thompson a logé en garni sans rien payer. Il lui a laissé pour nantissement deux sacs de voyage en tapisserie qui ne contenaient que du feu.  
 M. Paynter, magistrat, a condamné Thompson à une amende de 20 shillings (25 fr.) et à un cautionnement de bonne conduite de 80 livres sterling (2,000 fr.). A défaut de paiement, Thompson a été conduit en prison.  
 — ESPAGNE (Madrid), 29 mai. — M. Iza, l'un des deux

jeunes gens qui rédigeaient un journal satirique hebdomadaire, publié depuis une année environ sous le titre de la Vibora (la Vipère), est mort il y a quelques mois.

— PORTUGAL (Lisbonne), 27 mai. — Le duc de Saldanha, aussitôt après avoir formé le nouveau cabinet, a publié un décret par lequel il abroge de sa propre autorité la dernière loi sur la presse, adoptée par les cortès et sanctionnée par la reine.

Les chemins de fer de Rouen et de Dieppe ont organisé des voyages à Londres, par Dieppe et Brighton, à prix réduits : 1<sup>re</sup> classe, 40 fr.; 2<sup>e</sup> classe, 30 fr. (aller et retour).

— En semaine, le prix des places pour Saint-Cloud, par

le chemin de fer de la rive droite, est fixé à 60 centimes, aller et retour.

Bourse de Paris du 5 Juin 1851. AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Description, Price, and Date. Includes entries for Fonds de la Ville, Obligations, and various foreign bonds.

Table with 4 columns: Description, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for various bonds and exchange rates.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Description, Hier, Aujourd'hui. Lists railway companies and their stock prices.

Tout le monde a entendu parler des fantasias arabes, qui ne sont que des espèces de fêtes militaires. La seule ambition de l'Arabe se borne à la possession d'un cheval et à des armes de guerre.

tration, qui a fait venir d'Afrique et à grands frais les hommes, les chevaux et tous les accessoires qui doivent concourir à l'ensemble de ces représentations, jusqu'à ce jour restées inconnues en France.

— L'ouvrage nouveau de la Corbeille d'Oranges fait toujours le maximum des recettes, grâce à l'admirable talent de M. Alboni. Ce soir, 9<sup>e</sup> représentation.

AMBIGU. — On annonce les dernières représentations de Vilfort. Avis à ceux qui n'ont pas encore vu ce beau drame, dernière phase de cette grande odyssée : Monte-Christo.

SPECTACLES DU 6 JUIN.

- Opéra. — Zerkine.
Comédie-Française. — Le Cid, les Précieuses, la Gageure.
Opéra-Comique. — La Fête, le Caïd, la Chantuse.
Variétés. — Une Bonne, une Maîtresse-Femme, Clarinette.
Gymnase. — Le Vol, le Canotier, l'Amant, les Danseurs.
Théâtre-Montansier. — Guillaume, 2 Saus-Culottes, Belphégor.
Porte-Saint-Martin. — Le Palais de cristal.
Gaité. — Les Aventures de Suzanne.
Ambigu. — Villéfort.
Théâtre-National. — La Barrière Clichy.
Comte. — Le Musée pour rire, le Peau de Singe.
Folies. — Une Femme, la Courte Paille, les Lilas.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

TERRE DE LA GRANGE-PERREY.

Etude de M<sup>e</sup> POISSON-SEGUN, avoué, rue Vivienne, 12, à Paris. Adjudication, le mercredi 18 juin 1851, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à Paris.

Les bois sont d'une vente facile en raison des belles avenues qui en rendent facile la promenade en voiture et à cheval.

Cette terre est de produit et d'agrément; elle est à proximité des villes d'Arbois, de Salins, de Poligny, de Dôle et de Besançon.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M<sup>e</sup> POISSON-SEGUN, avoué, rue Vivienne, 12; à M<sup>e</sup> Henri Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; A Dôle, à M<sup>e</sup> Bachelu; A Arbois, à M<sup>e</sup> Chauvin, notaire, et à M. Jules Coulon. (4614)

NUÉ-PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON.

Etude de M<sup>e</sup> ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 13. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 18 juin 1851, à deux heures.

MM. LES ACTIONNAIRES de l'ancienne société civile de Genhans (Haute-Saône) qui n'ont pas encore déposé leurs actions et qui veulent prendre part à

la première répartition, qui va avoir lieu incessamment, sont invités à effectuer ce dépôt dans le plus bref délai, entre les mains de M. J. Grobert, notaire à Lure (Haute-Saône), l'un des liquidateurs. (3487)

AVIS. M. F. d'Albert, gérant de la société de l'Indigo français, bleu solide, à l'honneur d'informer les actionnaires que, conformément à l'article 3 des statuts, il a transféré le siège de la société à la fabrique, quai de Seine, 13, à Saint-Denis. (3504)

D. NISARD, de l'Académie française : ETUDE SUR LES POÈTES LATINS DE LA DÉCADENCE, 2<sup>e</sup> édition, suivie de jugements sur les quatre grands historiens latins. 2 vol. in-8. Prix, brochés, 10 fr. Librairie de L. Hachette et C<sup>e</sup>, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris. (3507)

BREVETS D'INVENTION, par M. LESSENE, avocat. — 4 fr., chez COMON, 13, quai Malaquais. (3473)

VICHY (Un mois à), guide pittoresque et médical, par H. Adrien, 2<sup>e</sup> édition.

MONT-DORE ouvrages avec dess., 3 fr. chaque. (L'étranger, 4 fr.)

AIX-EN-SAVOIE pratique, médical et pitto-

resque, par le même et le doct. DESPINE, inspect. des eaux; orné de dessins et carte. — Prix : 6 fr. (En vente le 9 juin.) (3384)

VACHES LAITIÈRES. La 2<sup>e</sup> édition du non-ve ouvrage de M. F. GUENON, 4 vol. de 400 pages et 149 figures, vient de paraître chez MASSON, éditeur, place de l'École-de-Médecine, 17. Prix : 6 fr. — Leçons pratiques, chez l'auteur, pointe d'Ivry, 6, Paris. (3448)

ASSURANCES contre les frais de procès, recouvrement à forfait, achat de créance. Paris et prov. — Rue Bleue, 14. A. COUSIN ET C<sup>e</sup>. (3404)

BACALAUREAT. Cours trimestriels. Succès garantis. M. Momenheim, lic., r. Barletto, 6. (3405)

AVIS AUX DAMES. M. BAUSSAN fils, 30, Paris, apprête et remet à neuf avec une rare perfection et à des prix modérés, les CHALES DE LAINE, CACHEMIR, CRÈPES DE CHINE et autres, quelle que soit leur détérioration. Maison spéciale. (Affr.) (3498)

CHOCOLAT PERRON 2 et 3 fr. le 1/2 kil. — Rue Vivienne, 14. (3440)

THÉ 14, rue Vivienne. Flotte chinoise. Mélange Perron, trois espèces, 7 fr. le demi-kilog. (3419)

CHAPEAUX GIBUS NEW, 3, PLACE DES VICTOIRES. Fab. spéciale de chapeaux mécaniques en soie, castor et mérinos, pour voyage. — Prix : 12 et 16 fr. (3416)

8 FR. CHAPEAUX de soie 1<sup>re</sup> qté; gris, 5 fr. ch. l'ouv. qui les fait, r. de l'Arbre-Sec, 34 (3490)

Eaux de Contrexeville (VOSGES). Souveraines dans la gravelle, la goutte, les maladies des femmes, etc., en général, des voies digestives et génito-urinaires.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois.

LOTTERIE LYONNAISE. Exposition du service d'argentier de 100,000 F., formant le gros lot du tirage général du 25 JUILLET PROCHAIN, boulevard Montmartre, 21, maison Frascati.

Administration à Paris : boulevard Montmartre, 5. Les Billets pris maintenant concourent aux 2 tirages des 15 juin et 2 juillet.

OFFICE CENTRAL DE L'INDEMNITÉ COLONIALE, 14, rue Bleue, à Paris. Correspondance pour Paris, les départements et les colonies.

CAFE DE GLANDS DOUX. Efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac, fortifiant pour les enfants.

VERITABLE ONGUENT CANET-GIRARD. Prix : 1 fr. 50 c. le rouleau. Rue des Lombards, 28.

BISCUITS DÉPURATIFS DU D<sup>r</sup> OLIVIER DE PARIS. Autorisés par le Gouvernement. Rue Saint-Honoré, 276, à Paris.

EAU D'AFRIQUE. MAILEY, Parfumeur, 241 et 243, rue St-Martin. Pour teindre les cheveux, moustaches et favoris.

MAISON VICTOR CHEVALIER ET FILS. Fabricque de Fourneaux économiques pour cuisine.

COPAHINE. Approuvée par l'Académie de Médecine. Est si active qu'une seule Boîte, en moyenne, suffit pour le traitement.

WROGERS. Inventeur des DENTS OSANOBRES, sans crochet ni ligature, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires.

Maladies Secrètes. GUÉRISON PROMPTÉ, RADICALE ET PEU COUTÉE par le Traitement du Docteur G<sup>e</sup> ALBERT.

CH ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>e</sup> Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

blonville, avec son père sus-nommé, Mineur âgé de vingt ans passés, émancipé par M. Chabert son père, et autorisé par lui à faire le commerce, aux termes d'une déclaration régie par M. le juge de paix du deuxième arrondissement, assisté du greffier, le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante, enregistré et publié le vingt-sept mil huit cent cinquante-un, au Tribunal de commerce de Paris, le tout ainsi que MM. Chabert père et fils l'ont déclaré :

plusieurs fois, en vertu de déléguations de l'assemblée générale, prises conformément à l'article 36, sans que les prorogations puissent dépasser ensemble quinze années, à partir de l'expiration des quinze premières.

suivant acte reçu par Me Amy, notaire à Passy (Seine), le vingt-quatre mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Langon et Bourlet, propriétaires, demeurant à Passy, rue d'Anvers, 2, et M. Dominique OHNENBERGER, aussi propriétaire sur étages, demeurant à Passy, quai d'Orléans, 38, ont continué et prorogé jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-trois la société ayant pour objet l'impression sur étages, et contractés entre eux aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre novembre mil huit cent quarante-quatre, enregistré et publié conformément à la loi, il a été dit que la société continuerait son siège à Passy, quai de Passy, 28 ci-devant, et actuellement 38; que la raison et la signature sociales resteraient GODET et OHNENBERGER; que le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale, apparteniraient également aux deux associés; qu'il ne pourrait être fait usage de ladite signature que pour les affaires de la société; que le fonds social se composait de 1<sup>er</sup> de l'établissement d'imprimerie sur étages exploité à Passy par ledits sieurs Godet et Ohnenberger, et consistait dans la clientèle y attachée, dans le matériel en dépendant et dans le droit à la location verbale de deux lieux où il s'exploitait, le tout évalué dix mille francs; 2<sup>e</sup> et dans une somme de dix mille francs formant le montant des redevances opérées sur chacun des associés pour servir de fonds de roulement, aux termes de l'acte constitutif sus-énoncé, et que ce fonds social appartenait aux deux associés, chacun par moitié.

Des sieur et dame GERMAIN du SIMIER (Louis et Jeanne Simier), imprimeurs-relieurs, rue Poissonnière, 205, nomme M. Montou Juge-commissaire, et M. Dallard, rue de Bondy, 7, synde provisoire (N<sup>o</sup> 9327 du gr.).

du sieur POISSOT, md de Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 23 (N<sup>o</sup> 934 du gr.).

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, fait quadruplé à Paris le vingt-cinq mil huit cent cinquante-un, enregistré audit lieu le deux juin suivant, folio 75, recto, case 3, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il apparaît que les citoyens : 1<sup>er</sup> Edouard CARLIER, 2<sup>e</sup> Charles GODEFRIN, 3<sup>e</sup> François LEMIN, 4<sup>e</sup> François LA-FONTAINE, tailleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 31, ont formé entre eux et ceux qui ont adhéré ultérieurement une société en nom collectif, sous la raison sociale CARLIER et C<sup>e</sup> et sous la dénomination de Société Fraternelle des Tailleurs, amis du progrès. Le but principal de ladite société est la profession de tailleur d'habits; le siège à Paris, susdite rue Saint-Honoré, 31; l'apport de cent francs par chaque associé; la durée de la société, quatre-vingt-dix-neuf années, qui ont commencé au premier avril mil huit cent cinquante-un. Le gérant est Isidore Carlier, qui ne pourra user de la signature sociale CARLIER et C<sup>e</sup> que pour les affaires de ladite société. Les dividendes seront affectés à : 1<sup>er</sup> un quart pour une caisse de secours et de retraite; 2<sup>e</sup> un quart à la formation d'un capital d'affaires; 3<sup>e</sup> les deux quarts restant à chaque associé, avec une retenue de deux pour aller à la caisse des

Secours et retraites. Pour extrait : Paris, le trois juin mil huit cent cinquante-un. CARLIER et C<sup>e</sup>. (3466)

Art. 1<sup>er</sup>. Les comparans forment une société en commandite entre : 1<sup>er</sup> MM. Chabert père et fils, seuls associés responsables comme gérans; 2<sup>e</sup> MM. Langon et Bourlet de la Vallée, simples commanditaires, porteurs de actions ci-après créées, qui leur seront attribuées à raison de leur apport, et de celles qu'ils pourront souscrire; 3<sup>e</sup> Et les autres souscripteurs et porteurs d'actions de la société, aussi commanditaires.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CONCORDATS. De dame HERMANT, veuve Fondary, Immodièrre, à Montmartre, place du Théâtre, le 12 juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 9337 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 JUIN 1851. DIX HEURES 1/2 : Marquet, bijoutier svrd. — Dame Marguerite, lingerie. — Jacquot, fab. de soierie de fleurs, id. — Hancou, maître d'hôtel, vérif. — Bostand, boulangier, obi. — Dame veuve Julien, ling. obi. — Dame veuve Baudouin, anc. charpentier, obi. — M<sup>lle</sup> Albert et C<sup>e</sup>, md de nouveautés, obi. — Stéf, nég. en vin. — V. id. — Oriol, limonadier, obi. — Colin, entre, md de vins, obi. — D<sup>re</sup> Dupleix, limonadier, obi. — Bourillon, anc. charpentier, obi. — M<sup>lle</sup> Hély, ling. — Renard, md de charbon, obi.